

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

EUROSIC

Société Anonyme au capital de 474 444 576 €
Siège social : 28, rue Dumont d'Urville - 75116 PARIS
307 178 871 R.C.S. PARIS
N° SIRET : 30717887100090

Avis préalable à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires du 17 mai 2016

Les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendra le 17 mai 2016 à 10 heures 30, au Pavillon Kléber – 7 rue Cimarosa à Paris (75016), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

À titre extraordinaire

1. Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société pouvant donner lieu à une augmentation de capital maximum d'un montant nominal maximum de 124 853 760 € ;
2. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des obligations subordonnées remboursables en actions de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre de l'offre publique, comportant des composantes échange, initiée par la Société sur les titres de la société Foncière de Paris SIIC ;
3. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
4. Modification de l'article 27-2 des statuts ;
5. Modification de l'article 27-3 des statuts ;
6. Modification de l'article 20 des statuts ;

A titre ordinaire

7. Nomination de Debiopharm Holding SA en qualité de censeur ;
8. Pouvoirs.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Première résolution (Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société pouvant donner lieu à une augmentation de capital maximum d'un montant nominal maximum de 124 853 760 €). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration incluant en annexe le prospectus qui sera visé par l'Autorité des marchés financiers préalablement à la présente Assemblée Générale, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-127 à L.225-129-6, L.228-91 et L.228-92 :

1. décide le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de cent vingt-quatre millions huit cent cinquante-trois mille sept cent soixante euros (124 853 760 €) par l'émission d'un nombre maximum de 29.652.786 bons de souscription d'actions (« **BSA** ») dans les termes et conditions détaillés dans le prospectus qui sera visé par l'Autorité des marchés financiers préalablement à la présente Assemblée Générale ;
2. décide que les BSA seront attribués gratuitement à raison d'un BSA par action ;
3. décide que 19 BSA donneront droit à la souscription de 5 actions nouvelles, au prix de trente-six euros et soixante et un centimes (36,61 €) par action, soit une prime d'émission de vingt euros et soixante et un centimes (20,61 €) par action (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles), les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus, soit une augmentation de capital maximum d'un montant nominal total de cent vingt-quatre millions huit cent cinquante-trois mille sept cent soixante euros (124 853 760 €) par émission d'un nombre maximum de 7 803 360 actions nouvelles, étant précisé que ce montant ne tient pas compte de la valeur nominale des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires des BSA ;
4. décide que les BSA pourront être exercés à tout moment pendant une période maximale de 15 jours de bourse à compter de leur date de première admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris et qu'ils feront l'objet d'une centralisation auprès d'Euroclear France ;
5. décide que les BSA seront attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires justifiant d'une inscription en compte de leurs titres au jour ouvré précédant immédiatement le jour de la livraison effective des BSA ;
6. décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA seront libérées intégralement à la souscription ;

7. prend acte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA emportera de facto renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donnent droit ;
8. décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA porteront jouissance courante et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
9. décide que les BSA seront librement négociables et seront à cet effet admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
10. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite des BSA dans un délai de douze mois, ainsi que les augmentations de capital liées à leur exercice, et notamment, sans que cela soit limitatif :
- (i) déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la possibilité de suspendre l'exercice des BSA à émettre ;
 - (ii) recevoir les versements issus de libération du prix de souscription des actions à provenir de l'exercice des BSA ;
 - (iii) constater les augmentations du capital social résultant de l'exercice des BSA, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations ;
 - (iv) apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives résultant des augmentations de capital à provenir de l'exercice des BSA ;
 - (v) procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA ;
 - (vi) prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des BSA et des actions nouvelles émises sur exercice desdits bons ;
 - (vii) accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à l'émission et à l'attribution gratuite des BSA et à l'émission des actions à provenir de l'exercice desdits bons, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.
11. Prend acte que (i) la présente délégation ne prive pas d'effet la délégation consentie par l'Assemblée générale du 14 avril 2016 en vertu de sa onzième résolution, à laquelle elle s'ajoute, et (ii) qu'elle ne s'impute pas sur le plafond global prévu dans ladite résolution.

Deuxième résolution (Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des obligations subordonnées remboursables en actions de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre de l'offre publique, comportant des composantes échange, initiée par la Société sur les titres de la société Foncière de Paris SIIC). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration incluant en annexe la note d'information qui sera visée par l'Autorité des marchés financiers préalablement à la présente Assemblée Générale, du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-148 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, pour une durée de douze mois à compter de la date de la présente Assemblée, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence pour décider l'émission, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et d'obligations subordonnées remboursables en actions de la Société (« OSRA ») à l'effet de rémunérer les titres apportés à l'offre publique, comportant des composantes échange, initiée par la Société sur les titres de la société Foncière de Paris SIIC, société anonyme dont le siège social est situé au 43, rue Saint-Dominique – 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 331 250 472 ayant fait l'objet d'un avis de dépôt publié par l'Autorité des marchés financiers le 14 mars 2016 (l'« Offre »).
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution (que ce soit par émission d'actions ou par remboursement en actions des OSRA émises dans le cadre de l'Offre) est fixé à quatre cent quatorze millions quatre cent neuf mille sept cent vingt-huit euros (414 409 728 €) compte tenu des engagements d'apport à l'Offre, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne s'imputera pas sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par l'Assemblée générale du 14 avril 2016 ;
3. décide que le montant nominal des OSRA susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de cinq cent soixante-dix-sept millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-dix-neuf euros (577.591.099 €) compte tenu des engagements d'apport à l'Offre, étant précisé que le montant nominal maximal de l'émission d'OSRA susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation ne s'imputera pas sur les plafonds d'augmentation de capital et d'émission de titres financiers fixés par l'Assemblée générale du 14 avril 2016 ;
4. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital et titres financiers ainsi émis et aux actions et autres titres de capital de la Société auxquelles les titres financiers qui seraient émis sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
5. constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de titres financiers susceptibles d'être émis et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres financiers donnent droit ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, et avec faculté de subdélégation au directeur général et à toute autre personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
- fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - fixer les dates et modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance, et les autres caractéristiques des actions, et des OSRA, à remettre en rémunération des titres apportés à l'offre et notamment s'agissant des OSRA, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions et leur valeur nominale,
 - constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
 - à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la « Prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société,
 - procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et

- plus généralement, prendre toutes les dispositions nécessaires ou utiles et conclure tous accords, effectuer toutes formalités, et faire le nécessaire à la bonne fin des émissions réalisées en application de la présente délégation et demander l'admission aux négociations de tous marchés d'instruments financiers des actions et des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

7. prend acte que la présente délégation ne prive pas d'effet la délégation consentie par l'Assemblée générale du 14 avril 2016 en vertu de sa dix-huitième résolution à laquelle elle s'ajoute.

Troisième résolution (Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, conformément aux articles L.225-129 et suivants, L.225-138 et suivants du Code de commerce et L.3331-1 et suivants du Code du travail, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un montant nominal maximal de 500 000 € (cinq cent mille euros) par émission d'actions ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société réservés aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui en remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de toute autre délégation autorisée par la présente Assemblée et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;

2. décide de supprimer, en faveur des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux titres financiers donnant accès au capital de la Société émis en application de la présente délégation ;

3. décide que la décote offerte ne pourra excéder 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 30% de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix (10) ans ;

4. décide que, dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, et avec faculté de subdélégation au Directeur Général et à toute autre personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres financiers ;
- déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions ou attributions gratuites réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ; et
- modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire ;

5. décide que la présente délégation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée ; et

6. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatrième résolution (Modification de l'article 27-2 des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et sous condition suspensive du succès de l'Offre, tel que constaté dans le premier avis de résultat de l'Offre publié par l'Autorité des marchés financiers à l'issue de la clôture de l'Offre,

1. décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 27.2 « Directeur Général » des statuts de la Société, de sorte que cet alinéa sera rédigé comme suit :

« 27-2 - Directeur Général

[...]

Pendant une durée de cinq années à compter du 1er juillet 2016, le Directeur Général sera révocable à tout moment par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés. A l'issue de cette période, le Directeur Général sera révocable à tout moment par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Conformément à la loi, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration. »

2. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de constater la levée de la condition suspensive susvisée et de prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de la modification de l'article 27.2 des statuts en conséquence.

Cinquième résolution (Modification de l'article 27-3 des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et sous condition suspensive du succès de l'Offre, tel que constaté dans le premier avis de résultat de l'Offre publié par l'Autorité des marchés financiers à l'issue de la clôture de l'Offre,

1. décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 27.3 « Directeurs Généraux délégués » des statuts de la Société, de sorte que cet alinéa sera rédigé comme suit :

« 27-3 - Directeurs Généraux délégués

[...]

Pendant une durée de cinq années à compter du 1er juillet 2016, les Directeurs Généraux délégués seront révocables à tout moment par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés. A l'issue de cette période, les Directeurs Généraux délégués seront révocables à tout moment par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Conformément à la loi, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. »

2. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de constater la levée de la condition suspensive susvisée et de prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de la modification de l'article 27.3 des statuts en conséquence.

Sixième résolution (Modification de l'article 20 des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et sous condition suspensive du succès de l'Offre, tel que constaté dans le premier avis de résultat de l'Offre publié par l'Autorité des marchés financiers à l'issue de la clôture de l'Offre,

1. décide d'ajouter un troisième alinéa à l'article 20 « Censeurs » des statuts de la Société, de sorte que cet alinéa sera rédigé comme suit :

« 20 - Censeurs

[...]

Les censeurs pourront recevoir, à titre de rémunération, des jetons de présence. La part leur revenant est fixée par le Conseil d'administration et prélevée sur l'enveloppe globale des jetons de présence telle qu'elle est fixée par l'assemblée générale des actionnaires. »

2. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de constater la levée de la condition suspensive susvisée et de prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de la modification de l'article 20 des statuts en conséquence.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Septième résolution (Nomination de Debiopharm Holding SA en qualité de censeur). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et sous condition suspensive du succès de l'Offre, tel que constaté dans le premier avis de résultat de l'Offre publié par l'Autorité des marchés financiers à l'issue de la clôture de l'Offre,

1. décide de désigner Debiopharm Holding SA, représentée par Madame Valérie Calvayrac, en qualité de censeur, conformément à l'article 20 des statuts, pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et qui se tiendra en 2019 ;

2. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de constater la levée de la condition suspensive susvisée et de prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de la désignation dudit censeur.

Huitième résolution — (Pouvoirs). — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de remplir toutes les formalités légales.

A. Participation à l'Assemblée Générale

1. Justification du droit de participer à l'Assemblée Générale

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Il est justifié du droit de participer à l'Assemblée par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte le deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 13 mai 2016, à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par CACEIS Corporate Trust pour le compte de la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

2. Modalités possibles de participation à l'Assemblée Générale

2.1 Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

– Pour les actionnaires au nominatif : demander une carte d'admission auprès de CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales (14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 09) ou se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;

– Pour les actionnaires au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres qu'une attestation de participation leur soit adressée ou à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales (14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09) ; l'actionnaire au porteur qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, pourra se faire délivrer directement l'attestation de participation par l'intermédiaire habilité qui pourra être présentée le jour de l'Assemblée par l'actionnaire.

2.2 A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou encore à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- b) Adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable aux résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;
- c) Voter par correspondance.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication et, de ce fait, aucun site Internet visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

2.3 Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues au paragraphe 2.1 ci-dessus, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

2.4 L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues au paragraphe 2.1 ci-dessus peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 13 mai 2016, à zéro heure, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

3. Modalités communes au vote par procuration et par correspondance

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes, sera adressé aux actionnaires nominatifs.

Les actionnaires au porteur pourront, à compter de la convocation de l'Assemblée :

- soit demander, par écrit, à la Société (au siège social) ou à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales (14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 09) de leur adresser un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six (6) jours avant la date de l'Assemblée, soit le 11 mai 2016 ;
- soit demander ce formulaire à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation, de telle façon que Caceis Corporate Trust (voir ci-dessus) ou la Société (au siège social) le reçoivent au plus tard trois (3) jours avant la date de l'Assemblée, soit le 14 mai 2016.

4. Modalités spécifiques au vote par procuration

La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à l'Assemblée est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Le mandat est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

La notification de la désignation et de la révocation du mandataire peut également s'effectuer par voie électronique selon les modalités suivantes :

- Pour les actionnaires au nominatif : en envoyant joint à un e-mail à l'adresse : ct-mandataires-assemblees@caceis.com, une copie numérisée du formulaire de vote par procuration signé en précisant le nom de la Société, la date de l'Assemblée, leurs nom, prénom, adresse, et leur numéro d'identifiant attribué par Caceis Corporate Trust ainsi que les noms et prénom du mandataire désigné ou révoqué.
- Pour les actionnaires au porteur : en envoyant joint à un e-mail à l'adresse : ct-mandataires-assemblees@caceis.com, une copie numérisée du formulaire de vote par procuration signé en précisant le nom de la Société, la date de l'Assemblée, leurs nom, prénom, adresse, ainsi que les noms et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; puis en demandant impérativement à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une attestation de participation (par courrier) à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales (14 rue Rouget de Lisle-92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09 ou par fax au 01.49.08.05.82).

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, ces désignations ou révocations, et les attestations de participation de l'intermédiaire habilité pour les actionnaires au porteur, devront être reçues au plus tard le 14 mai 2016.

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

B. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

En application des articles R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce, les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires représentant la fraction légale du capital social doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le 22 avril 2016. Les auteurs de la demande doivent transmettre avec leur demande une attestation d'inscription en compte. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

C. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser des questions écrites au Conseil d'administration. Les questions écrites doivent être envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 11 mai 2016. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

D. Documents mis à disposition des actionnaires

Des documents destinés à être présentés à l'Assemblée, conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la publication de l'avis de convocation.

L'ensemble des informations et documents mentionnés à l'article R.225-73-1 du Code de commerce pourront également être consultés, à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le 26 avril 2016, sur le site Internet de la Société (www.eurosic.fr).

Le présent avis préalable sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Conseil d'administration